



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ICPE

VEGECROC A ESTILLAC (47 310)



Pièce n°14 : Installation ICPE soumise à enregistrement

GES n°23964

Mars 2026

AGENCE OUEST

5 rue les Basses Forges
35530 NOYAL/VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON-BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse La Chapelle - 42155
ST-JEAN-ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30

AGENCE OCCITANIE

DELTA'R 355 rue Desargues
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 48 23 03 35

AGENCE N^{VL}E AQUITAINE

Forge
79410 ÉCHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20

AGENCE LA RÉUNION

202 chemin Quinton
97410 SAINT-PIERRE
Tél. 06 93 05 46 50

1.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

Dans le cadre de son développement, l'usine VEGECROC prévoit une augmentation de son niveau de production au-delà de 75 tonnes de produits finis par jour. Aussi, l'activité du site sera classée sous la régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°3642-3 et relèvera de la Directive sur les Emissions Industrielles (IED).

En parallèle, l'établissement prévoit également l'extension de sa zone de production et de sa zone logistique ainsi que la construction d'une nouvelle installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac. En conséquence, la quantité d'ammoniac présente sur site dépassera les 1,5 tonnes. Le site sera donc classé à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des ICPE.

Au regard des modifications envisagées par le site, et conformément à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale. Aussi, le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale correspondante.

Également, dans le cadre des modifications sollicitées par l'établissement, des extensions des locaux et des réaménagements du site sont prévus. A noter que les différentes extensions empièteront partiellement sur la voie pompiers existante ; cette dernière sera donc réaménagée et la localisation des bâches incendie sera revue.

1.2 CLASSEMENT SOUS LA RUBRIQUE 2915

L'établissement VEGECROC dispose de actuellement trois chaudières fonctionnant au gaz naturel dédié au chauffage d'une boucle de fluide caloporteur organique. Ce fluide caloporteur, marque NEVASTANE, est chauffé à une température supérieure à son point éclair.

Dans le cadre de son développement, et pour le niveau d'activité sollicitée, l'établissement prévoit l'ajout d'une chaudière complémentaire.

Les procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles relèvent de la rubrique n°2915 de la nomenclature des ICPE. L'établissement sera ainsi soumis à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2915-1.

Le tableau en annexe 1 de la présente pièce détaille le positionnement du site au regard des prescriptions applicables décrites dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2020.

A date, l'établissement ne dispose pas de plan des zones à risques ni de procédures écrites relatives à l'intervention des services de secours. Ces aspects sont en cours de formalisation. L'établissement lèvera ainsi ces non-conformités.

Par ailleurs, les locaux énergie abritant les différentes installations relevant de la rubrique ICPE n°2915 ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage. Compte-tenu de leur taille réduite, de l'absence de personnel en permanence et de la présence de deux accès dans des directions opposées, en cas d'incendie l'évacuation du personnel sera immédiate. Aussi, l'établissement sollicite une dérogation.

Annexe 1. Tableau de conformité du site au regard des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2915 de la nomenclature des ICPE

ETABLISSEMENT : VEGECROC SAS	COMMUNE : ESTILLAC (47310)
Conformité à l'arrêté du 12/05/2020	
Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Rubrique n°2915	Régime : Enregistrement

I DEFINITION

Une installation existante est une installation régulièrement mis en service au 15 mai 2020.

II ECHEANCIER

Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes et soumises, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à un arrêté préfectoral d'autorisation.

III GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

Justification non requise : Cette mention signifie que la Guide Enregistrement publié par la Ministère de l'Ecologie ne prévoit pas de justification particulière à apporter dans le cadre de l'examen de conformité présenté dans un dossier de demande d'Enregistrement.
Se reporter au Guide Enregistrement pour prendre connaissance des justifications à apporter.



IV Prescriptions

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES			X	Dispositions générales
1.1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2915 . Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes et soumises, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à un arrêté préfectoral d'autorisation.				
1.2	Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par : « Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			X	Définitions générales
1.3	Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X			Les installations du site seront exploitées conformément aux éléments présentés dans la demande d'autorisation d'exploiter du site.
	CHAPITRE 2 – IMPLANTATION				
	Règles d'implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2915 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. Si l'installation n'est pas dans un local, elle est située à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Le site VEGECROC dispose de 4 chaudières à fluide thermique réparties entre 2 locaux énergie distincts : VGC1 et VGC2 (2 chaudières par salle). Les locaux sont tous deux implantés à plus de 10 m des limites de propriété. Il n'y a pas de tiers sur site ou à proximité immédiate.
	CHAPITRE 3 - EXPLOITATION				
3.1	Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	X			L'exploitation est assurée par le service maintenance VEGECROC. Le site dispose de la liste du personnel habilité et formé à l'exploitation de ces équipements. Le nom de la personne responsable de l'exploitation de cette installation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
3.2	Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	X			Le site est clôturé et les accès aux installations sont contrôlés. Les locaux énergie sont fermés et seul le personnel autorisé peut y entrer.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
3.3	Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux et fluides combustibles présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des fluides combustibles détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou de fluides combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	X			La FDS du fluide caloporteur est connue et tenue à disposition. Le registre est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des ICPE et des services d'incendie et de secours Le site effectue des formations risque chimique pour son personnel.
3.4	Propreté de l'installation L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	X			Le site est entretenu en permanence.
CHAPITRE 4 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS					
4.1	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les locaux contenant le fluide caloporteur combustible (chaudière, canalisations et échangeurs) sont considérés comme des locaux à risque.	X			Le site est en train de mettre en place les éléments de recensement et de signalisation permettant de se conformer aux dispositions prévues.
Section 2	Dispositions constructives				
4.2	Comportement au feu Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 4.1 ci-dessus présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs et portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X X X X			Les chaufferies sont construites en structure béton REI 120 (sol, plafond, poteaux et poutres, parois). Les chaufferies sont construites en structure béton REI 120 (sol, plafond, poteaux et poutres, parois). La hauteur sous pied de ferme est inférieure à 8 m. Le local VGC1 dispose de portes RE30 et RE60 . Le local VGC2, quant à lui, dispose de portes RE30. La toiture des locaux sont en béton. Locaux REI120 espacés de plus de 10 m des lieux de stockage, des lieux fréquentés par le personnel et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation. La porte d'accès à VGC1 donnant sur le parking du personnel est REI60. Ces installations ne sont pas sprinklées Justificatifs tenus à disposition
4.3	Accessibilité				
I.	Accès au site				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	X			Chaque local énergie dispose de deux accès piétons opposés. Elles sont accessibles aux services de secours depuis mes voiries. L'accès au site est possible pour les services de secours (barrière relevable à l'entrée).
II.	Voie engins Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	X			Le site dispose d'une voie-engins permettant de desservir l'ensemble des installations du site. Dans le cadre du projet d'extension d'activités et le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, le site veillera à respecter les dispositions réglementaires. Le site validera les dispositions avec le SDIS.
III.	Aires de stationnement				
III.1.	Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions	X			La mise en station de moyens aériens est possible à partir des voiries qui permettent d'accéder à tout point des installations.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.				
III.2.	Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	X			Le site dispose actuellement de 5 réserves en eau d'incendie réparties sur l'ensemble du site. Les réserves sont suffisamment éloignées des locaux à protéger pour rester accessibles aux services de secours en cas d'incendie.
IV.	Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	X			Le site dispose de plan des locaux. Une mise à jour des plans avec l'ensemble des dangers (incendie, explosion, déversement accidentel) est en cours. Des consignes pour l'accès aux secours et procédures d'accès seront formalisées.
4.4	Désenfumage Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2915 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		X		Les locaux énergie ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage. Compte-tenu de leur taille réduite, de l'absence de personnel en permanence, et la présence de 2 accès dans des directions opposées, en cas d'incendie l'évacuation du personnel sera immédiate.
4.5	Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			Détection avec report d'alarme présente sur VCG1 et VGC2. Présence permanente la semaine sur site et le weekend, un dispositif d'astreinte est

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					mis en place. Lignes téléphoniques
	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X			Chaque installation dispose de plusieurs extincteurs poudre, à l'intérieur et à l'extérieur.
	c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).	X			Le site dispose actuellement de 5 réserves en eau d'incendie réparties sur l'ensemble du site. Chacune est équipée de prises d'aspiration de 60 m³/h en diamètre 100 mm). Les réserves les plus proches sont distantes de : • 70 m pour VGC1 • 60 m pour VGC2.
	d) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	X			VEGECROC s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le site dispose de personnel formé aux risques incendie.
4.6	Circuit contenant le fluide caloporteur Le circuit contenant le fluide caloporteur (canalisations, cuves, échangeurs, etc.) est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir. Il est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Cet examen porte également sur : Le maintien en bon état des calorifuges et la vérification de l'absence de souillures ou de traces d'huiles ; Le contrôle de l'étanchéité des circuits pour détecter toute fuite au niveau des garnitures des pompes ou des joints de brides. Un examen est réalisé à minima après chaque période d'arrêt prolongé de l'installation. Le résultat des examens et des éventuels entretiens réalisés est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Le circuit de distribution en acier du fluide caloporteur est étanche. Des contrôles journaliers sont effectués pour vérifier l'étanchéité du circuit (contrôle des pompes, stations de distribution du fluide, échangeurs). Le site effectue un suivi des analyses du fluide caloporteur afin de détecter les éventuelles défaillances de l'installation. Le site est en train de formaliser un registre de consignation de ces opérations.
Section 3	Dispositif de prévention des accidents				
4.7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X			Le site a mené une analyse ATEX permettant à VEGECROC de définir la nature des équipements à mettre en œuvre dans les salles des machines.
4.8	Installations électriques, éclairage et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont	X			VEGECROC fait procéder aux contrôles de ses équipements.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux abritant l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.				Les installations sont conformes aux dispositions exposées dans ce point.
4.9	Ventilation des locaux Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	X			Les installations disposent d'une ventilation en toiture.
4.10	Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X			Chaque installation dispose de détecteurs de gaz (ambiant et au niveau des brûleurs) et d'incendie.
Section 4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
4.11	Capacité de rétention				
I.	Dispositions générales Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	X			Chaque local chaufferie dispose d'une cuve de rétention des huiles.. VGC1 : 13 m³ de fluide dans l'installation pour une capacité de rétention de 15 m³. VGC2 : 26 m³ dans l'installation pour une capacité de rétention de 24 m³. Il convient de préciser que la rétention VGC2 est implantée dans une rétention parpaings qui permettrait de collecter l'éventuel surplus (en cas de vidange intégrale de l'installation).
II.	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X			La capacité de rétention est étanche et résistante aux produits qu'elle pourrait contenir. Cette étanchéité peut être contrôlée à tout moment. Les produits incompatibles ne sont pas associés dans une même rétention. En situation normale, il n'y a pas de stockage sous le niveau du sol. En cas de recueil d'eaux ou de matières répandues accidentellement, celles-ci sont stockées sous rétention en fosse maçonnée.
III.	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	Il n'y en a pas en extérieur.
IV.	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et permet de pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
V.	Dispositions particulières applicables au fluide caloporteur : Au point le plus bas du circuit contenant le fluide caloporteur, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité permettant de contenir la totalité du fluide caloporteur, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. L'extrémité du tuyau d'évent est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.	X			Le circuit contenant le fluide caloporteur dispose d'un système de vidange à son point le plus bas. Des sécurités permettent la mise à l'arrêt de la chaudière en cas d'incident (sécurité niveau bas).. Chaque installation dispose d'une rétention fermée (avec évent) alimentée depuis un point bas de vidange.
4.2	Rétention et isolement Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; Du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X			Un bassin étanche de régulation hydraulique et de confinement de 2 400 m³ (capacité maximale de stockage de 3 650 m³ en considérant une mise en charge des réseaux) est aménagé en limite Est de propriété. En cas d'incendie ou de déversement accidentel, il permet de stocker les eaux d'extinction d'incendie ou les eaux souillées qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées et sont redirigées dans ce bassin.. Le confinement est effectué en stoppant le fonctionnement de la pompe d'évacuation des eaux du bassin. Concernant les besoins en confinement d'eaux d'extinction d'incendie, les besoins sont les suivants : • 409 m³ de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le projet UPE ; • 2 884 m³ de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur le site VEGECROC . Le bassin de gestion des eaux pluviales, dont la capacité maximale de stockage est de 3 650 m³ est donc suffisamment dimensionné.
Section 5	Dispositions d'exploitation				
4.13	Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X			Plan de prévention pour toute opération de maintenance par prestataire.
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			Plan de prévention. Interdiction d'apporter du feu globale site, affichée et précisée dans les règles de sécurité du livret d'accueil.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Procédure de vérification intégrée au plan de prévention. Registre des interventions de maintenance dans le registre maintenance, plans de prévention signés archivés.
4.14	Vérification périodique et maintenance des équipements.				
I.	Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	X			L'exploitant effectue la vérification périodique et maintenance de son matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie (porte coupe-feu, détection automatique incendie, extincteurs, sprinklage, installations électrique, etc.) Ces vérifications périodiques sont enregistrées dans un registre. Personnel interne formé aux risques. Personnel extérieur informé des règles de sécurité lors de l'accueil + plan de prévention.
II.	Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (cf. article 4.15) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Ces systèmes sont régulièrement contrôlés et les vérifications périodiques sont enregistrées dans un registre.
III.	Protection individuelle : Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	X			Les EPI adaptés aux risques sont fournis au personnel et si nécessaire aux intervenant extérieurs (chaussures de sécurité, casques).
4.15	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. I. Dispositions applicables au générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et à l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local :			X	Définitions générales. Les échangeurs sont implantés dans le bâtiment de production au niveau des friteuses. Les dispositions suivantes s'appliquent aux générateurs seuls.
	a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.	X			Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique close.
	b) Le fonctionnement des brûleurs desservant le générateur est asservi à un détecteur de flamme.	X			Les brûleurs sont asservis à un détecteur de flamme.
	c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.			X	Vases d'expansion fermés sur les installations.
	d) Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.	X			Pression équilibrée à l'azote, gaz inerte.
	e) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.	X			-Pressostat pression mini et maxi azote -Régulateur de sécurité niveau haut et bas -Régulateur de pression azote -Soupape de sécurité générateur
	f) L'installation dispose des équipements suivants : Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ; Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ; Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ; Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ; Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore	X			Un indicateur de niveau sur vase d'expansion (jauge bulle) et contrôle de niveau générateur. Thermomètre au niveau du vase d'expansion. Les installations disposent d'un dispositif de sûreté qui empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante. L'installation dispose d'un dispositif thermostatique qui maintient entre les limites

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification									
	et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.				convenables (dans un delta de 5°C) la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.									
	II. Dispositions applicables aux échangeurs s'ils sont situés dans un local indépendant du générateur :													
	L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs. Les dispositions des points a, c, d, e, f, 1er, 2e et 3e alinéas du I du présent article s'appliquent.			X	Les échangeurs sont dans le bâtiment de production. Les chaufferies sont réalisées en structure béton REI 120 (dalle, poteau, parois).									
	CHAPITRE 5 - EMISSIONS DANS L'AIR													
5.1	Généralités Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	X			Les gaz de combustion sont évacués par des cheminées (une par chaudière).									
5.2	Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés			X	Il n'y a pas de dégagement d'odeur liés à l'installation. Le site n'est pas susceptible d'engendrer des odeurs potentiellement désagréables.									
	CHAPITRE 6 – BRUIT													
6	Bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"><thead><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			Les émissions sonores sont réglementés par l'AP d'exploiter du site. Les mesures de bruit effectuées attestent de la conformité actuelle des niveaux sonores. Les équipements sont installés dans des locaux fermés et correctement entretenus.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
	CHAPITRE 7 - DECHETS													
	Généralités Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	X			Tous les déchets du site disposent d'une filière de valorisation/élimination conforme à la réglementation.									
	CHAPITRE 8 - EXECUTION													
	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X	Définitions générales									

Annexe 2. Justification de la demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE n°2915 (régime Enregistrement)

1.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'établissement VEGECROC dispose de actuellement trois chaudières fonctionnant au gaz naturel dédié au chauffage d'une boucle de fluide caloporteur organique. Ce fluide caloporteur, marque NEVASTANE, est chauffé à une température supérieure à son point éclair.

Dans le cadre de son développement, et pour le niveau d'activité sollicitée, l'établissement prévoit l'ajout d'une chaudière complémentaire. Le site sera ainsi soumis à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2915-1.

Le positionnement de VEGECROC au regard des prescriptions applicables décrites dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 a été étudié. Il en ressort une unique non-conformité, à l'article 4.4, relative à l'absence de système de désenfumage au sein des locaux énergie abritant les chaudières thermiques. La description des demandes d'aménagements et des mesures compensatoires proposées par le site sont détaillées ci-après.

1.2 DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT ET DES MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES (ARTICLE 4.4 – DESENFUMAGE)

L'arrêté ministériel du 15 mai 2020 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2915 prescrit la mise en place, en partie haute des locaux abritant les installations visées par la rubrique ICPE n°2915, de dispositifs d'évacuation naturelle de la fumées et de la chaleur dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2%.

Les locaux énergie VGC1 et VGC2 abritant les chaudières thermiques du site, en raison des dispositions constructives (murs, dalle et plafond béton REI120), ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage en partie haute.

La présence de personnel dans les locaux est limitée aux interventions de maintenance et de contrôle. Ces opérations sont uniquement assurées par des personnes autorisées et formées aux multiples risques afférents à ces installations.

Les locaux disposent de deux accès distincts en des directions opposées. Durant les opérations de maintenance et de contrôle, ces portes d'accès sont maintenues ouvertes. En fonctionnement, les accès sont fermés. En cas d'incendie, la proximité des accès (à quelques mètres) permettra au personnel d'exploitation d'évacuer rapidement les locaux.

Les mesures compensatoires proposées pour déroger à cette prescription sont :

- la présence de parois, dalle et plafond béton REI120 limitant le risque de propagation d'un incendie entre les différents locaux techniques ;
- la présence de deux accès distincts en des directions opposées permettant une évacuation immédiate du personnel et des fumées d'incendie ;
- limiter la présence du personnel dans les locaux énergie abritant les installations soumis à la rubrique ICPE n°2915.

Au regard des mesures compensatoires proposées par le site, la demande d'aménagement à l'article 4.4 sollicitée par l'établissement VEGECROC pour son site d'Estillac n'aura pas d'impact particulier sur le niveau de risque du site.